



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

PREFECTURE DE L'AIN

**ARRETE PREFECTORAL n° 2006-1 RELATIF  
AUX INFORMATIONS DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS ET  
SUR LES SINISTRES**

**Le préfet de l'Ain  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;  
**Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;  
**Sur** proposition de la directrice départementale de l'équipement

**ARRETE**

**Article 1**

L'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2**

L'obligation d'information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité suite à la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique, prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3**

Pour chaque commune listée en annexe 1, le préfet arrête les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

A chacun de ces arrêtés est annexé un dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs comprenant :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'état des risques ;
- la délimitation des zones exposées ;
- la nature des risques dans chacune des zones exposées ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;

et le cas échéant :

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune ;
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune.

Chaque dossier et les documents de référence attachés ou listés sont librement consultables en mairie dont dépend le bien immobilier.

Les communes uniquement concernées par l'annexe 2 ne font l'objet d'aucun dossier communal.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est mis à jour lorsque le contenu de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 est à modifier du fait de :

- l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- la prescription d'un nouveau plan de prévention du risque dans une commune qui serait déjà dotée d'un tel document, ou au contraire le retrait, l'abrogation ou la suppression par l'autorité administrative compétente et l'annulation ou la suspension par voie juridictionnelle d'un de ces plans ;
- la parution au journal officiel d'un nouvel arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes du département de l'Ain.

#### **Article 5**

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes listées dans les annexes 1 et 2 ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec les listes des communes annexées, sera affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il sera accessible sur le site Internet de la préfecture.

Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

#### **Article 6**

L'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs et l'obligation d'information sur les sinistres, respectivement issues des dispositions I-II et IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de l'équipement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 février 2006

Le Préfet,

**SIGNE**

Michel FUZEAU